Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 060-216005777-20261013-DEL20261002-DE

CONVENTION
POUR L'INSTALLATION D'UN RELAIS DE RADIOTÉLÉPHONIE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignées :

1) LA COMMUNE DE SAINT-LEU D'ESSERENT, sise en l'Hôtel de Ville, 14 Place de la Mairie à Saint-Leu d'Esserent (60340), représentée par **Monsieur Laurent VIOLA**, agissant aux présentes en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 13/10/2026,

Ci-après dénommée «**LA PERSONNE PUBLIQUE**»

D'une part,

Et :

2) LA SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE SFR, Société Anonyme au capital **3.423.265.720 €**, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 343 059 564, dont le siège social est sis 16 rue du Général Alain de Boissieu à Paris 15ème, représentée par **Monsieur Olivier TAILFER**, agissant aux présentes en qualité de Directeur Exécutif Réseaux, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

Ci-après dénommée « **L'OCCUPANT** »

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

PROJET

IL A ÉTÉ EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

SFR exploite des réseaux de communications électroniques sur le territoire français.

Dans ce cadre, SFR souhaite procéder à l'installation de dispositifs d'antennes et d'équipements techniques reliés à des réseaux de communications électroniques

Il est préalablement exposé que le terrain sis à Saint-Leu d'Esserent (60340), Complexe Sportif Pascal Grousset, Avenue de la Commune de Paris, références cadastrales section U n°329, constitue une dépendance du domaine public de la commune, affectée à l'usage du public et/ou à un service public.

Conformément aux articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation privative du domaine public ne peut être que temporaire, présente un caractère précaire et révocable et donne lieu au paiement d'une redevance domaniale.
La présente convention constitue une autorisation d'occupation privative du domaine public à titre précaire et révocable, conclue à titre onéreux, au bénéfice de SFR.

Aussi, après en avoir conjointement étudié la faisabilité technique, les Parties ont convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 060-216005777-20261013-DEL20261002-DE

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Cette autorisation a pour objet l'implantation, l'exploitation, la maintenance et le renouvellement d'installations de communications électroniques, sur un emplacement d'une surface de 60 m² environ situé dans les emprises du terrain sis à Saint-Leu d'Esserent (60340), Complexe Sportif Pascal Grousset, Avenue de la Commune de Paris, références cadastrales section U N° 329, selon les plans ci-après annexés (Annexe 1) et composées notamment :

- d'un pylône d'une hauteur de 36 mètres environ supportant divers dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens ;

- d'un local technique et/ou d'armoires techniques (et le cas échéant des dispositifs de climatisation).

La Personne publique autorise l'occupant à raccorder entre eux par câbles en sous-sol, les équipements susvisés ainsi qu'à raccorder le local technique (ou les armoires techniques) aux réseaux d'énergie et de communications électroniques, et à réaliser tous branchements et installations nécessaires au fonctionnement de ces équipements, sous réserve du respect des réglementations applicables et des autorisations administratives requises.

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LIEUX OCCUPES

Les Lieux Occupés sont exclusivement destinés à accueillir les équipements techniques de communications électroniques de l'occupant tels que définis à l'article 1.

Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés pour des activités de bureau, de stockage de marchandises, de réception de clientèle ou pour tout autre usage étranger à l'exploitation des équipements de téléphonie mobile.

La présente convention ne relève pas du régime des baux commerciaux (articles L.145-1 et suivants du Code de commerce) et ne confère à l'occupant aucun droit à la propriété commerciale.

ARTICLE 3 : GARANTIE DE JOUISSANCE DES LIEUX OCCUPES

La personne publique déclare que les lieux occupés visés en Annexe 1 sont actuellement libres d'occupation par un tiers, et qu'il en sera de même le jour de la prise de possession effective des lieux occupés.

La personne publique s'engage à notifier dans les meilleurs délais à l'occupant tout changement de propriétaire, gestionnaire et/ou mandataire des lieux occupés et plus généralement toute information relative à la zone sur laquelle sont situés les lieux occupés susceptibles d'impacter leurs conditions normales d'utilisation.

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de DOUZE (12) années qui prendra effet le premier (1er) jour du cinquième (5ème) mois suivant sa date de signature par les Parties.

Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives de SIX (6) années, sauf résiliation de l'une des parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de VINGT QUATRE (24) mois au moins avant chaque échéance.

La présente convention pourra être résiliée par l'occupant à tout moment, à charge pour lui de prévenir la personne publique par lettre recommandée avec accusé de réception au moins TROIS (3) mois à l'avance, dans les cas suivants :

- En cas de retrait, non renouvellement de l'une des autorisations ministérielles, de rachat sous

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 060-216005777-20261013-DEL20261002-DE

toutes formes de SFR, ou d'achat d'une société de communications électroniques par SFR ;

- En cas de recours d'un tiers (quelle que soit la forme du recours),

- En cas de survenance de toutes raisons techniques impératives pour l'occupant notamment l'évolution de l'architecture des réseaux exploités sur les lieux occupés.

Dans cette dernière hypothèse, l'occupant abandonnera à la personne publique, à titre d'indemnité forfaitaire et définitive, le solde du loyer déjà versé au titre de l'annuité considérée.

L'occupant fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires. En cas de non-obtention desdites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité.

ARTICLE 5 : CARACTÈRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE

La présente autorisation présente un caractère précaire et révocable.

La personne publique pourra y mettre fin à tout moment, par décision unilatérale, dans les cas suivants :

- pour motif d'intérêt général (modification de l'affectation du domaine, réorganisation du service public, impératifs de sécurité ou de protection de l'environnement, etc.) ;

- en cas de manquement grave ou répété de l'occupant à ses obligations contractuelles ou réglementaires, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de DEUX (2) mois

- en cas de disparition du besoin ou de changement de politique d'aménagement du domaine public.

La révocation pour motif d'intérêt général ne confère à l'occupant aucun droit acquis à se maintenir sur le domaine public. Elle peut, le cas échéant, ouvrir droit à indemnisation selon les règles du droit public.

Cette décision de résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception,

ARTICLE 6 : ASSURANCES - RESPONSABILITÉ

1) Assurances

L'occupant sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, dégâts des eaux et responsabilité civile en général.

Dans le cas où l'installation technique de l'occupant entraînerait une augmentation de la tarification des assurances souscrites par la personne publique pour garantir son terrain, l'occupant lui remboursera, sur justificatifs de la compagnie d'assurances, le montant supplémentaire de la prime.

2) Responsabilité en cours d'installation

L'occupant devra procéder ou faire procéder à l'installation des équipements techniques, dispositifs d'antennes et câbles de raccordement en respectant strictement les normes techniques, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité. Il sera fait appel pour cela à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées, le tout, à ses frais exclusifs.

3) Responsabilité entre les Parties

Les Parties supporteront les conséquences des dommages qui leur sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie.

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 060-216005777-20261013-DEL20261002-DE

A ce titre, l'occupant répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans l'exploitation des Lieux occupés, objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Pendant toute la durée de la convention, l'occupant s'assurera que le fonctionnement des équipements techniques installés sur les Lieux occupés soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour l'occupant de s'y conformer dans les délais légaux, ce dernier suspendra ou fera suspendre les émissions des équipements concernés jusqu'à leur mise en conformité. Dans cette hypothèse, l'occupant pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

La personne publique reconnaît avoir reçu, préalablement à la signature de la présente convention, la fiche d'information « Antennes-relais de téléphonie mobile » jointe en annexe.

Les Parties reconnaissent que la présente autorisation s'inscrit dans le cadre :

- du Code des postes et des communications électroniques (notamment les articles L.34-8-1, L.46 et R.20-51 et suivants) ;
- du Code général de la propriété des personnes publiques (notamment les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1) ;
- des textes en vigueur en matière de santé publique, de protection de l'environnement, de sécurité des installations, d'urbanisme et de construction.

L'occupant s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires applicables à l'implantation et à l'exploitation des antennes-relais et équipements associés.

ARTICLE 8 : OPPOSABILITÉ A L'ACQUÉREUR DU TERRAIN

La présente convention sera opposable aux acquéreurs éventuels du terrain objet de la présente convention conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civil ; le PROPRIÉTAIRE devra rappeler l'existence de la présente convention à tout acquéreur éventuel.

ARTICLE 9 : PACTE DE PREFERENCE

Dans l'hypothèse où la Personne publique envisagerait une désaffectation et un déclassement du terrain, éventuellement suivis d'une cession à un tiers, elle informera l'occupant, dans la mesure du possible, en amont de ce projet.

Cette information ne confère à l'occupant aucun droit de propriété ni aucun droit de préférence en cas de vente ou d'adjudication du terrain.

Toute éventuelle poursuite de l'occupation sera subordonnée au nouveau régime juridique du bien et à la conclusion d'un nouvel accord avec le propriétaire futur, le cas échéant.

ARTICLE 10 : ENTRETIEN – RÉPARATIONS

1) Entretien et Réparation sur les lieux occupés et l'installation

Sur le terrain

L'occupant s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée des présentes.

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 060-216005777-20261013-DEL20261002-DE

Sur l'installation technique

L'occupant devra entretenir ses équipements techniques dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à la personne publique et/ou aux autres occupants des autres lieux occupés.

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 060-216005777-20261013-DEL20261002-DE

2) Travaux de la personne publique

Durant l'exécution de la présente convention, la personne publique s'engage à ne pas interrompre les services exploités par l'occupant des Lieux occupés.

Toutefois, dans le cas où des travaux de réparation effectués par la personne publique sur le terrain nécessiteraient le déplacement ou le retrait de tout ou partie des installations de l'occupant, celui-ci s'engage à effectuer lui-même, à ses frais et sans aucune indemnité, la dépose, la protection, et la remise en place des installations après en avoir été avisée par lettre recommandée avec avis de réception adressée par la personne publique au moins SIX (6) mois à l'avance.

La personne publique s'efforcera alors de trouver un autre emplacement susceptible d'accueillir les installations de l'occupant, lui permettant d'assurer la qualité et la continuité de ses services.

Ces travaux de déplacement engendrant un réinvestissement pour l'occupant non prévu à la signature de la présente convention, les Parties conviennent de prolonger cette dernière pour une durée de SIX (6) ans suivant la date d'expiration de la présente convention, au moment de la notification des travaux par la personne publique.

En cas d'impossibilité matérielle avérée, pour la personne publique de mettre à disposition de l'occupant un emplacement de substitution, la présente convention pourra être résiliée à la seule initiative de l'occupant sans préavis ni indemnité de part ou d'autre.

3) Restitution des Lieux occupés

En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, l'occupant devra reprendre l'ensemble des éléments dissociables et non dissociables (améliorations et installations) qu'elle aurait incorporés à la parcelle afin de lui rendre son état d'origine.

ARTICLE 11 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

L'occupant, et toutes personnes intervenant pour son compte (préposés, sous-traitant et tous tiers autorisés et/ou accompagnés), auront en permanence libre accès à leurs installations, tant pour les besoins de l'implantation du matériel que pour ceux de leur maintenance et entretien.

La personne publique autorise l'occupant à réaliser les aménagements nécessaires pour permettre aux personnes intervenant pour son compte d'accéder aux équipements techniques en toute sécurité et dans le respect de la réglementation applicable.

Sauf cas de force majeure dûment justifié à l'occupant, la personne publique ou toute personne agissant pour son compte ne pourra en aucun cas déplacer ou intervenir sur les installations de quelque façon que ce soit et pour quelque raison que ce soit sans l'accord préalable et écrit de l'occupant.

En cas d'intervention de la personne publique ou de toute personne agissant pour son compte sans accord préalable de l'occupant, la personne publique supportera toutes les conséquences dommageables pouvant résulter de ces actes.

De plus, la personne publique ou toute personne agissant pour son compte, contactera l'occupant avant toute intervention à proximité des installations conformément à l'annexe « Fiche de demande d'interruption temporaire des émissions d'un site…» pour obtenir les consignes particulières à respecter relatives aux équipements en place.

La personne publique accepte que l'occupant réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site objet des présentes et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont la personne publique reconnaît, par ailleurs être parfaitement informé et qu'il s'engage en outre à respecter.

De même, la personne publique s'engage à informer toute personne mandatée par lui-même de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par l'occupant.

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 060-216005777-20261013-DEL20261002-DE

Par ailleurs, la personne publique s'engage à informer, préalablement et par écrit dans le délai de QUINZE (15) jours, l'occupant de toute intervention (n'impactant pas les équipements techniques) prévue dans le périmètre de sécurité des équipements techniques afin que l'occupant puisse prendre toute mesure utile s'il y a lieu.

La personne publique garantit à l'occupant et à toute personne exploitant des équipements techniques installés sur les lieux occupés un accès permanent, à toute heure (24H/24 et 7j/7). La personne publique avertira l'occupant de tout changement des modalités d'accès dans les meilleurs délais.

Les dispositions susvisées constituent des stipulations essentielles sans lesquelles l'occupant n'aurait pas contracté.

ARTICLE 12 : AUTRES INSTALLATIONS TECHNIQUES

1) Dans l'hypothèse où des antennes d'émission réception seraient déjà installées à proximité des lieux occupés, l'occupant s'engage, avant l'installation des équipements techniques, à réaliser à sa charge financière, les études de compatibilité avec lesdits équipements ainsi que leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, la convention sera résolue de plein droit.

Dans tous les cas, la personne publique s'engage, avant d'autoriser tout nouvel arrivant à installer ses équipements techniques à proximité des lieux occupés, à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel arrivant, des études de compatibilité avec les installations de communications électroniques de l'occupant, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par le nouvel arrivant ne pourront être installés.

2) L'occupant pourra procéder aux modifications et / ou extensions qu'il jugera nécessaire à l'exploitation des lieux occupés, quelle que soit la technologie, dans la limite des lieux occupés déterminés en Annexe 1. Cette disposition constitue une stipulation essentielle sans laquelle l'occupant n'aurait pas contracté.

3) Ces emplacements sont destinés à un usage strictement technique. la personne publique s'interdit de sous-occuper ces emplacements. Cette mise à disposition n'est en aucun cas exclusive : l'occupant se réserve le droit d'accueillir d'autres opérateurs sur le pylône, sous réserve de compatibilité technique. Cependant, l'occupant devra en informer la personne publique afin qu'une convention d'occupation soit rédigée et permettre l'ouverture d'un droit de redevance domaniale.

ARTICLE 13 : SOUS-LOCATION ET CESSION DES LIEUX OCCUPES

1 – Sous location
Toute sous-occupation des Lieux Occupés (hébergement d'autres équipements ou opérateurs) est soumise à l'autorisation écrite préalable de la Personne publique.
Dans le cas où un opérateur manifesterait son intérêt pour s'installer sur le site, la Personne publique pourra le mettre en relation avec l'occupant afin qu'ils conviennent, le cas échéant, d'un contrat de service, sous réserve de l'autorisation préalable de la Personne publique.

2 – Cession
Tout transfert, et cession de la présente convention de location donnera lieu à un avenant à la présente convention.
Il est déjà convenu que la Société pourra céder la présente convention à la société HIVORY SAS. Dans une telle hypothèse, conformément à l'article 1216-1 du Code Civil, à compter de la prise d'effet de la cession, laquelle sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, la Société cessionnaire sera intégralement libérée des dispositions de la présente convention et seule HIVORY répondra à l'Office de son exécution

ARTICLE 14 : REDEVANCE DOMANIALE

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 060-216005777-20261013-DEL20261002-DE

1) Le loyer est fixé à un montant forfaitaire annuel de 5 000 € (Cinq mille euros), net de toutes charges, à régler annuellement, par avance, par virement bancaire selon les modalités définies ci-après.

2) La personne publique présentera un titre de recette référencé G2R 6010002496 à l'adresse suivante :

SFR
Service comptabilité – GLS
16 rue du Général Alain de Boissieu 75015 PARIS

3) Le loyer visé ci-dessus augmentera de 0,5% (zéro virgule cinq pour cent) par an pendant toute la durée des présentes. L'augmentation s'appliquera à l'expiration de chaque période annuelle, à la date anniversaire de la prise d'effet des présentes.

4) Le titre de recette est payable selon les modalités et dans le délai indiqués sur l'avis des sommes à payer. Le règlement peut être effectué par les moyens proposés par le service de gestion comptable, dans la limite réglementaire applicable, à savoir 30 (trente) jours à réception de celui-ci et d'un délai de 60 (soixante) jours pour effectuer un recours administratif.
Le premier d'entre eux, compte tenu du délai d'obtention des autorisations administratives, interviendra soixante (60) jours à compter de la date de prise d'effet des présentes.

5) À défaut de paiement à l'échéance, une relance puis des mesures de recouvrement peuvent être engagées par le comptable public, avec mise à la charge du débiteur des éventuels frais prévus par la réglementation.

ARTICLE 15 : RACCORDEMENT EN FLUIDES

L'occupant et/ou les exploitants des équipements souscriront en leur nom propre les abonnements inhérents aux raccordements des équipements techniques. La personne publique s'engage à fournir toutes les autorisations et documentations nécessaires pour effectuer ces raccordements (à la condition que celles-ci respectent les contraintes légales en vigueur).

Néanmoins, en cas d'impossibilité technique pour l'occupant et/ou les exploitants des équipements de souscrire leurs propres abonnements, et sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation du fournisseur d'énergie, la personne publique autorise l'occupant et/ou les exploitants des équipements à se raccorder aux installations existantes moyennant l'installation à leurs frais d'un compteur défalcateur. L'occupant et/ou les exploitants des équipements rembourseront la consommation en énergie électrique de la station, au tarif EDF en vigueur (en fonction des indications du compteur défalcateur).

ARTICLE 16 : NULLITE RELATIVE

Si une ou plusieurs stipulations des présentes sont tenues pour non valides, ou déclarées comme telles en application d'une loi, un règlement, ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 17 : CONFIDENTIALITE

Considérant que la présente convention est conclue par la commune dans le cadre de l'exercice de ses compétences et qu'elle constitue, conformément à l'article L300-2 du Code des relations entre le public et l'administration, un document administratif relatif à l'action et à la gestion publiques, elle a vocation à être portée à la connaissance des membres du conseil municipal et du public.

Sa présentation au conseil municipal s'inscrit dans le respect des principes de transparence de l'action publique, d'information des élus et de publicité des actes des collectivités territoriales. La convention pourra ainsi être communiquée et rendue accessible dans les conditions prévues par les dispositions législatives

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 060-216005777-20261013-DEL20261002-DE

et réglementaires applicables.

ARTICLE 18 : <u>ENGAGEMENT ETHIQUE ET ANTICORRUPTION</u>

SFR a défini ses engagements en matière d'intégrité et de conformité dans son Code Ethique et son Code de conduite Anticorruption, disponibles sur son site institutionnel (Éthique et conformité | Altice France).

Les Parties au Contrat conviennent de respecter :

(i) *L'ensemble des dispositions légales et règlementaires en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, incluant le code pénal français, la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, le « US Foreign Corrupt Practices Act », en ce sens où les Parties reconnaissent l'applicabilité extraterritoriale de cette règlementation, le « UK Bribery Act », si applicable, et toute autre législation et règlementation contre la corruption applicable dans le cadre de l'exécution du Contrat.*

(ii) *Les dispositions légales et règlementaires nationales, européennes et internationales applicables en matière de sanctions économiques internationales, incluant notamment les embargos, les mesures de restriction ou d'interdiction, ainsi que le gel des avoirs. Chaque Partie déclare et garantit qu'elle-même, ses dirigeants, ses représentants,ses actionnaires principaux et/ou bénéficiaires effectifs ne font pas l'objet de mesures de sanctions économiques internationales. Elle s'engage à informer sans délai l'autre Partie de tout fait ou changement de situation susceptible de rendre cette déclaration inexacte.*

(iii) *Les dispositions légales et règlementaires applicables en matière de droits humains, de protection de l'environnement, de santé et de sécurité au travail. Lorsqu'elles y sont soumises, elles s'engagent à mettre en œuvre les obligations prévues par la loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance. Elles reconnaissent également l'importance des principes directeurs des Nations Unies, des lignes directrices de l'OCDE et des conventions fondamentales de l'OIT.*

(iv) *Les règlementations applicables en matière de contrôle des exportations, y compris celles relatives aux biens à usage militaires et aux biens à double usage. Le fournisseur doit notamment s'abstenir d'exporter, de réexporter, de transférer ou de revendre tout bien, technologie ou service relevant du présent Contrat, sauf avec les autorisations et les licences appropriées, le cas échéant.*

Chaque Partie s'engage à exiger de ses dirigeants, salariés, cocontractants, agents, intermédiaires, sous-traitants, fournisseurs, prestataires, et de toute autre tierce partie intervenant dans le cadre du présent Contrat, qu'ils appliquent des standards éthiques et conformité équivalents à ceux prévus au Contrat.

Chaque Partie s'engage à signaler, sans délai, à l'autre Partie tout conflit d'intérêts, avéré ou potentiel, dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Les Parties s'engagent à répondre favorablement, dans un délai de 30 jours ouvrés, à toute demande d'information ou tout questionnaire émis afin de vérifier le respect de la présente clause.

En cas de manquement (effectif ou présumé) aux engagements prévus dans la présente clause, chaque Partie s'engage à en informer sans délai l'autre Partie, et à signaler tout comportement contraire via le dispositif d'alerte interne mis en place par SFR, accessible à l'adresse suivante : https://alticefrance.com/dispositif-alerte-interne.

En cas de non-respect par l'une des Parties de la présente clause, l'autre Partie pourra suspendre ou résilier le Contrat de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée, et sans préjudice des dommages-intérêts ou autres recours prévus par la loi.

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 060-216005777-20261013-DEL20261002-DE

ARTICLE 19 : DONNEES PERSONNELLES

Les données collectées dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique. Elles sont utilisées par SFR pour la gestion de son patrimoine.

Conformément aux dispositions du Règlement général sur la protection des données en date du 27 avril 2016, la personne publique dispose d'un droit d'accès ainsi que d'un droit d'information complémentaire, de rectification et, le cas échéant, d'opposition sur les données le concernant.

Il peut s'opposer à tout moment à leur communication à des tiers. Il peut exercer ses droits en envoyant un courrier mentionnant ses nom, prénom, numéro de site, et en y joignant une copie de sa pièce d'identité à l'adresse de facturation mentionnée dans la présente convention.

ARTICLE 20 : REGLEMENT LITIGES

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les Parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront, au préalable, l'objet d'une tentative de règlement amiable.

En cas d'échec de celui-ci dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la notification écrite du différend par l'une des Parties à l'autre, tout litige relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente convention, celui-ci porté devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le ressort de laquelle est situé l'objet de la présente convention.

Dans ce cas de figure, il s'agit du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS ou par l'intermédiaire du site Télérecours.

ARTICLE 21 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties acceptent de signer électroniquement les présentes, en application des dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de service DOCAPOSTE, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques des présentes conformément à la règlementation en vigueur relative à la signature électronique.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique des présentes soit effectuée par son représentant dûment habilité aux fins des présentes.

Chaque Partie reconnaît et accepte que la signature des présentes par le biais du processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et de la règlementation en vigueur relative à la signature électronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit qu'il pourrait avoir d'engager.

Une réclamation et/ou une action judiciaire, découlant de, ou liés à, directement ou indirectement, la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou la preuve de son intention de conclure les présentes par le biais du processus électronique susmentionné.

Fait à SAINT-LEU D'ESSERENT,
Le
En deux exemplaires originaux de 19 pages chacun.

Pour « LA PERSONNE PUBLIQUE »	**Pour « L'OCCUPANT »**
Monsieur Laurent VIOLA **Maire de Saint-Leu d'Esserent**	**Monsieur Olivier TAILFER** **Directeur Exécutif Réseaux de SFR**

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 060-216005777-20261013-DEL20261002-DE

ANNEXE 1 : PLANS DES SURFACES OCUPÉES

Département :
OISE

Commune :
ST LEU D ESSERENT

Section : U
Feuille : 000 U 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 21/08/2026
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF - POLE TOPOGRAPHIQUE
1 ET 2 SQUARE HELENE BOUCHER
60831
60831 CREIL CEDEX
tél. 03 44 64 43 30 -fax
sdif.pro.oise@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

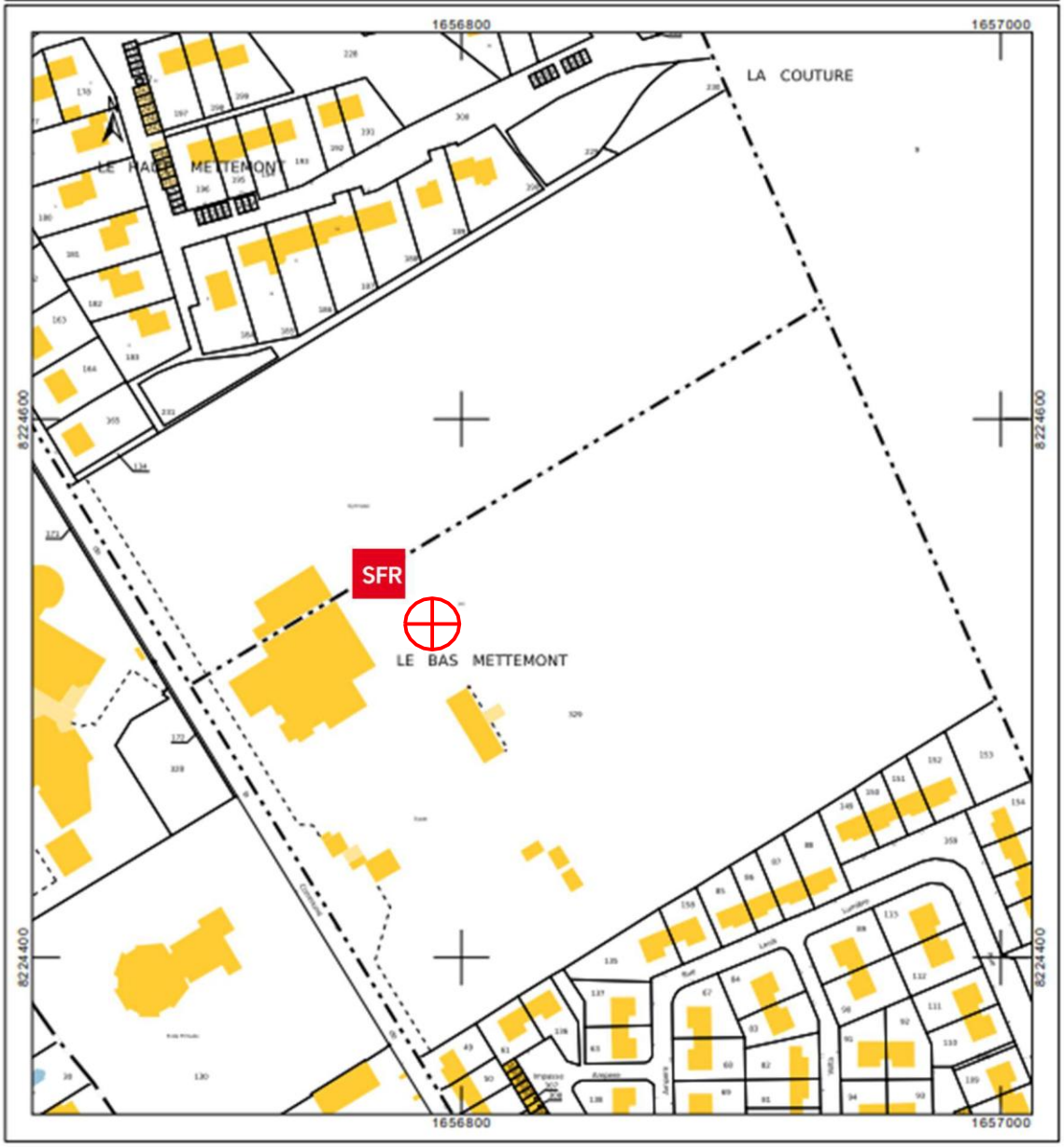

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 060-216005777-20261013-DEL20261002-DE

PLAN DE LA SURFACE OCCUPÉE EN COURS DE RÉALISATION

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 060-216005777-20261013-DEL20261002-DE

ANNEXE 2 : FICHE D'INFORMATION « ANTENNES-RELAIS DE TELEPHONIE MOBILE »

Janvier 2017

Antennes-relais de téléphonie **mobile**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

www.radiofrequences.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 060-216005777-20261013-DEL20261002-DE

La téléphonie mobile est aujourd'hui une technologie de communication très courante dans le monde. En France, environ 92% de la population utilise des téléphones mobiles.
Pour établir les communications, un réseau d'antennes-relais est installé sur tout le territoire.

Ce réseau est en constante évolution pour s'adapter aux besoins des utilisateurs. En effet, si depuis l'origine la téléphonie mobile permet de transmettre de la voix et des textes courts SMS (antennes-relais 2G de 2e génération ou 2G), aujourd'hui beaucoup d'autres usages se développent comme les MMS vidéo, l'accès à internet, la télévision, ... (antennes-relais de 3e et 4e génération 3G et 4G).

QUE SAIT-ON DES EFFETS SANITAIRES LIÉS AUX ANTENNES-RELAIS ?

Que disent les experts ?
Il est établi qu'une exposition aiguë de forte intensité aux champs électromagnétiques radiofréquences peut provoquer des effets thermiques, c'est-à-dire une augmentation de la température des tissus. C'est pour empêcher l'apparition de ces effets thermiques que des valeurs limites d'exposition ont été élaborées.

Des interrogations subsistent sur d'éventuels effets à long terme pour des utilisateurs intensifs de téléphones mobiles, dont l'usage conduit à des niveaux d'exposition très nettement supérieurs à ceux qui sont constatés à proximité des antennes-relais. C'est la raison pour laquelle les champs électromagnétiques radiofréquences ont été classés, en mai 2011, par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) en « peut-être cancérogène », en raison d'un nombre très limité de données suggérant un effet cancérogène chez l'homme et de résultats insuffisants chez l'animal de laboratoire, rejoignant en cela l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), publié en 2009 et mis à jour en 2013.

Les conclusions de l'évaluation des risques ne mettent pas en évidence d'effets sanitaires avérés.

Certaines publications évoquent néanmoins une possible augmentation du risque de tumeur cérébrale, sur le long terme, pour les utilisateurs intensifs de téléphones portables. Les conclusions de l'expertise sont donc en cohérence avec le classement proposé par le CIRC. Par ailleurs, l'expertise

Chiffres clés
- **Fréquences :**
GSM (2G) : 900 MHz et 1800 MHz
UMTS (3G) : 900 MHz et 2100 MHz
LTE (4G) : 700 MHz, 800 MHz, 1800 MHz et 2600 MHz
- **Puissances :** 1 Watt à quelques dizaines de Watts
- **Portées :** 1 à 10 km



Recherche
Afin d'améliorer les connaissances sur les effets sanitaires des radiofréquences, l'Anses a été dotée par l'État d'un fonds de 2 M€ par an, alimenté par une imposition additionnelle sur les opérateurs de téléphonie mobile



Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 060-216005777-20261013-DEL20261002-DE

fait apparaître, avec des niveaux de preuve limités, différents effets biologiques chez l'Homme ou chez l'animal : ils peuvent concerner le sommeil, la fertilité mâle ou encore les performances cognitives. Des effets biologiques, correspondant à des changements généralement réversibles dans le fonctionnement interne de l'organisme, peuvent ainsi être observés. Néanmoins, les experts de l'Agence n'ont pu établir un lien de causalité entre les effets biologiques décrits sur des modèles cellulaires, animaux ou chez l'Homme et d'éventuels effets sanitaires qui en résulteraient.

Compte tenu de ces éléments, il n'apparaît pas fondé, sur une base sanitaire, de proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition pour la population générale.

PEUT-ON ÊTRE HYPERSENSIBLE AUX CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES ?

Ce terme est utilisé pour définir un ensemble de symptômes variés et non spécifiques à une pathologie particulière (maux de tête, nausées, rougeurs, picotements...) que certaines personnes attribuent à une exposition aux champs électromagnétiques. Toutefois, l'Anses indique qu'en l'état actuel des connaissances, « aucune preuve scientifique d'une relation de causalité entre l'exposition aux radiofréquences et l'hypersensibilité électromagnétique n'a pu être apportée jusqu'à présent ».
Néanmoins, on ne peut ignorer les souffrances exprimées par les personnes concernées.
C'est pourquoi un protocole d'accueil et de prise en charge de ces patients a été élaboré en collaboration avec les équipes médicales de l'hôpital Cochin à Paris. Dans ce cadre, les personnes peuvent être reçues dans différents centres de consultation de pathologie professionnelle et environnementale (CCPP).

Valeurs limites d'exposition
- 2G : 41 à 58 V/m
- 3G : 41 à 61 V/m
- 4G : 36 à 61 V/m
- Radio : 28 V/m
- Télévision : 31 à 41 V/m

On mesure l'intensité du champ électrique en volts par mètre (V/m).

QUELLES SONT LES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION ?

Les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques sont fixées, en France, par le décret 2002-775 du 3 mai 2002 et permettent d'assurer une protection contre les effets établis des champs électromagnétiques radiofréquences. À l'image de la grande majorité des pays membres de l'Union européenne, celles-ci sont issues de la recommandation du Conseil de l'Union européenne 1999/519/CE du 12 juillet 1999 relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques et conformes aux recommandations de l'OMS (Organisation mondiale de la santé).

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'IMPLANTATION ?

1) Obtention d'autorisations préalables au niveau national

Préalablement au déploiement d'un réseau mobile, l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 060-216005777-20261013-DEL20261002-DE

(ARCEP) délivre une autorisation individuelle d'utilisation des fréquences à l'opérateur. Ce dernier peut déployer son réseau en installant des antennes-relais.

- Tous les émetteurs d'une puissance de plus de 5 watts doivent obtenir une autorisation de l'Agence nationale des fréquences (ANFR) pour pouvoir émettre. Les émetteurs d'une puissance comprise entre 1 et 5 watts sont uniquement soumis à déclaration.

2) Information et concertation au niveau local

- Les exploitants d'antennes existantes sur une commune transmettent, à la demande du maire ou du président d'intercommunalité, un dossier établissant l'état des lieux des antennes concernées.
- Les exploitants de nouvelles antennes-relais informent par écrit le Maire ou le président de l'intercommunalité dès la phase de recherche d'implantation et lui transmettent un dossier d'information 2 mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.
- Les exploitants d'antennes-relais qui souhaitent les modifier de façon substantielle et dont la modification serait susceptible d'avoir un impact sur le niveau de champs électromagnétiques émis doivent transmettre au maire ou au président d'intercommunalité un dossier d'information deux mois avant le début des travaux.
- Pour les installations radioélectriques ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme (exemple : antennes implantées sur des pylônes existants d'opérateurs de communications électriques, de TDF ou de RTE), la transmission du dossier d'information a lieu au moins 2 mois avant le début de l'implantation de l'installation.
- À la demande du Maire, le dossier d'information peut contenir une simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques générée par l'installation selon les lignes directrices publiées par l'Agence nationale des fréquences.
- Le dossier d'information et la simulation d'exposition (lorsqu'elle a été demandée) sont mis à disposition des habitants de la commune concernée au plus tard 10 jours après leur communication au Maire. Les habitants ont ensuite 3 semaines pour formuler leurs observations lorsque le Maire ou le président de l'intercommunalité leur ont donné cette possibilité.
- Le Préfet peut, lorsqu'il estime qu'une médiation est requise, réunir une instance de concertation de sa propre initiative ou à la demande du Maire ou du président de l'intercommunalité.

3) Respect des règles d'urbanisme

Quelle que soit leur hauteur, les antennes émettrices ou réceptrices, installées sur le toit, la terrasse ou le long d'une construction existante, sont soumises à :

- déclaration préalable lorsque ni l'emprise au sol ni la surface de plancher n'excède 20 m² (article R.421-17 a) et f) du code de l'urbanisme) ;
- permis de construire au-delà de 20 m² d'emprise au sol ou de surface de plancher (article R. 421-14 a) du code de l'urbanisme) ;

Les antennes au sol constituent des constructions nouvelles et sont soumises, en application des articles R. 421-1, R. 421-2 et R. 421-9 du code de l'urbanisme, à

- déclaration préalable lorsque leur hauteur est inférieure ou égale à 12 m et que la surface de plancher ou l'emprise au sol est supérieure à 5 m² sans excéder 20 m² ;
- déclaration préalable lorsque leur hauteur est supérieure à 12 m et que ni la surface de

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 060-216005777-20261013-DEL20261002-DE

Pour en savoir plus :
www.radiofrequences.gouv.fr

Photo : Antenne Toiture/Ile-de-France
©Arnaud Bouissou/MEDDE
conception graphique et impression : MEEM/SPSSI/ATL2 - A. SAMY
imprimé sur du papier certifié écolabel européen

plancher ni l'emprise au sol n'excède 5 m² ;
- permis de construire lorsque leur hauteur est supérieure à 12 m et que la surface de plancher ou l'emprise au sol est supérieure à 5 m² ;
- permis de construire, quelle que soit leur hauteur, lorsque l'emprise au sol ou la surface de plancher excède 20 m².

Ces obligations sont renforcées en site classé ou en instance de classement, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et dans les abords de monuments historiques.

Les installations qui ne sont soumises à aucune formalité (pas de modification de l'aspect extérieur d'un immeuble existant, moins de 12 mètres de hauteur, et local technique de moins de 5 m²) doivent néanmoins respecter les règles générales d'urbanisme et, le cas échéant, les règles du plan local d'urbanisme (article L. 421-8 du code de l'urbanisme).

QUI CONTRÔLE L'EXPOSITION DU PUBLIC ?

L'Agence nationale des fréquences (ANFR) est chargée du contrôle de l'exposition du public. Les résultats des mesures peuvent être consultés sur le site www.cartoradio.fr. Les organismes chargés des mesures sur le terrain doivent répondre à des exigences d'indépendance et de qualité : ils sont obligatoirement accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Toute personne peut faire réaliser gratuitement une mesure d'exposition tant dans des locaux d'habitations privés que dans des lieux accessibles au public (formulaire de demande sur le lien : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R35088). Une telle demande doit être signée par un organisme habilité (collectivités territoriales, associations agréées de protection de l'environnement, fédérations d'associations familiales...) avant d'être adressée à l'ANFR. Par ailleurs, l'ANFR a pour mission de préciser la définition des points atypiques, lieux dans lesquels le niveau d'exposition aux champs électromagnétiques dépasse substantiellement celui généralement observé à l'échelle nationale, puis de les recenser et vérifier leur traitement, sous réserve de faisabilité technique.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 060-216005777-20261013-DEL20261002-DE

ANNEXE 3 : FICHE DE DEMANDE D'INTERRUPTION TEMPORAIRE DES EMISSIONS D'UN SITE POUR LES BESOINS DE LA PERSONNE PUBLIQUE

La demande doit être adressée au moyen de la présente fiche, dûment complétée par le Bailleur (ou son mandataire), et adressée par courrier ou courriel, à L'OCCUPANT - Guichet Unique du Patrimoine – au moins dix (10) jours ouvrés avant l'intervention afin de garantir la planification de l'interruption de service requise :

- Une seule adresse e-mail : **patrimoine@sfr.com**

Informations Référence G2R du Site : 6010002496

Demandeur (propriétaire / syndic / ou mandataire)
___

Nature de l'Intervention programmée par le bailleur (travaux ...) ____

Lieu / adresse de l'Intervention ____

Type de site de L'OCCUPANT : ☐ Pylône ☐ Château d'eau ☐ Toiture Terrasse d'Immeuble
☐ Eglise ☐Silo ☐ Autre (à préciser) ____

Nom & Coordonnées de l'intervenant (propriétaire ou son prestataire)
___
___

Date & heure du début de l'intervention : __/__/_____h Durée prévisionnelle de l'intervention en nombre de jours : ___

Désignation des éventuelles entreprises sous-traitantes intervenantes :
___
___

NOM DU DEMANDEUR /	ADRESSE	TELEPHONE	SIGNATURE

Le __/__/____ A ____

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 060-216005777-20261013-DEL20261002-DE

ANNEXE 4 : FICHE D'ACCES ET CONTACTS PERSONNE PUBLIQUE

1. IDENTIFICATION DU SITE ET DU BAILLEUR

NOM DU SITE : SAINT-LEU-ESSERENT **N° G2R : 6010002496 NOM**

PERSONNE PUBLIQUE : COMMUNE DE SAINT-LEU D'ESSERENT

Nom/Prénom de l'interlocuteur : Astreinte Services Techniques
Fonction : Astreinte des Services Techniques
Tel : 0671767783 Mail :

BAILLEUR REPRESENTE PAR CABINET DE GESTION : OUI ☐ NON ■
Nom :
Nom/Prénom de l'interlocuteur : Fonction :
Tel : Mail :

2. CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES

AUTORISATION DE POSER UNE BOITE A CLEF : ~~OUI ■~~ NON ☐

CODE D'ACCES :

ACCES 24/24 H EN MAINTENANCE PREVENTIVE : OUI ■ ~~NON ☐~~

GARDIEN OU PERSONNE A CONTACTER SUR SITE :

Nom : Astreinte des Services Techniques Adresse :
Horaire : Tél : 0671767783
Mail :

COMMENTAIRES ACCES : L'ASTREINTE EST ACCESSIBLE 24/24 7J/7

3. CONTACTS

Le Guichet Unique du Patrimoine (GUP) est à la disposition de la personne publique :

*** du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00**
*** une seule adresse : patrimoine@sfr.com**

3. VALIDATION BAILLEUR

Commentaire :

Fait à Saint-Leu d'Esserent
Signature Bailleur :

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 060-216005777-20261013-DEL20261002-DE

PROJET